

GE_GERICHTE ACPR/639/2019 vom 4. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_639_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/639/2019 du 4 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/639/2019 del 4 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision prise par le TAPEM en application de l'art. 65 al. 1 CP constitue une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 al. 1 CPP (ATF 142 IV 307 consid. 2.2 = JdT 2017 IV 293; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 363), laquelle est susceptible au plan cantonal d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (ATF 141 IV 396, consid. 4.7 = JdT 2016 IV 255).

E. 1.2

La décision prise par le TAPEM en application de l'art. 86 CP constitue quant à elle une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1), pour laquelle il incombe aux cantons de régler la procédure applicable (art. 363 al. 3 cum art. 439 al. 1 CPP ; ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées). À Genève, le TAPEM est l'autorité compétente pour statuer sur la libération conditionnelle (art 3 let. za et art. 41 LaCP). Les voies de droit contre les "autres décisions" au sens de l'art. 363 al. 3 CPP sont réglementées par l'art. 42 al. 1 let.b LaCP, qui prévoit que la Chambre pénale de recours connaît des recours dirigés

- 9/13 - PM/377/2019 contre les ordonnances et décisions du TAPEM statuant conformément à l'art. 41 LaCP. Il en résulte que le recours constitue la seule voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP).

E. 1.3

La Chambre de céans est donc compétente pour traiter du recours contre le jugement querellé, tant en ce qu'il concerne le changement de sanction que la libération conditionnelle.

E. 1.4

Le recours a par ailleurs été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP, dispositions également applicables à titre de droit cantonal supplétif en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 2 LaCP) et émane du condamné visé par la mesure institutionnelle, respectivement le refus de libération conditionnelle, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP et 42 al. 2 LaCP). Il est dès lors recevable.

E. 2

Le recourant reproche au TAPEM d'avoir refusé à tort sa libération conditionnelle.

E. 2.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86).

- 10/13 - PM/377/2019 Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 27 juin 2017 mais les préavis de l'établissement de détention, du SAPEM et du Ministère public s'opposent à cette libération, pour des motifs qui n'apparaissent pas critiquables. Le pronostic est clairement défavorable et les motifs sur lesquels le TAPEM s'est fondé n'apparaissent pas infondés. Le recourant a été condamné à deux reprises, pour des infractions graves contre la vie, le patrimoine et la paix publique. Les rapports d'expertise des 6 juillet 2016 et 20 décembre 2017 ont retenu qu'il était sérieusement à craindre que l'intéressé ne commette d'autres infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui, retenant que sa dangerosité avait augmenté entre 2016 et 2017. L'abstinence au cannabis alléguée par le recourant n'est pas établie et les derniers rapports médicaux permettent d'en douter. Sa prise de conscience de l'extrême gravité des faits à l'origine de sa condamnation apparaît très superficielle. En outre, son anosognosie et son refus de traitement médicamenteux constituent un facteur supplémentaire d'absence d'évolution positive de son état psychique. Ainsi, il existe un risque concret de récidive en cas de libération conditionnelle, risque qui a augmenté ces dernières années. En outre, contrairement à ses affirmations, son comportement en détention ne plaide pas non plus en faveur d'une libération conditionnelle et renforce l'appréciation faite du risque de récidive. S'il a été transféré à de multiples reprises d'un lieu de détention à un autre ces dernières années, son comportement en détention demeure inapproprié et ingérable, au point d'être

transféré une nouvelle fois, le 21 septembre 2018, à B_____, où il a été sanctionné le 2 décembre 2018 pour menace de mort sur un gardien. Ses comportements problématiques en prison et son refus d'être soigné ont empêché la progression dans l'exécution de la sanction. Enfin, le recourant n'a présenté aucun projet concret et réaliste en vue de sa libération conditionnelle, voulant tantôt rester en Suisse tantôt rentrer en Tunisie. Sa situation administrative actuelle n'est en outre pas connue, mais dans un précédent arrêt, la Chambre de céans avait retenu qu'il avait reçu une décision de renvoi et qu'une

- 11/13 - PM/377/2019 interdiction d'entrée lui serait notifiée quelques mois avant sa libération (ACPR/667/2017 du 3 octobre 2017), aucun élément de fait non remis en cause dans le présent recours. Sous l'angle de la proportionnalité, le danger qu'il présente serait plus grand s'il est remis en liberté. En poursuivant l'exécution de sa peine, le recourant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique qu'il ne mènerait pas à l'extérieur étant anosognosique. Il résulte de ce qui précède que le pronostic est en l'état clairement défavorable, et la demande de mise en liberté prématurée. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant ainsi pas remplies, c'est à bon droit que le TAPEM a refusé la libération conditionnelle du recourant.

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'espèce, son conseil fait état de 3h d'activité (art. 17 RAJ). Compte tenu de la brièveté de ses, deux heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. La rémunération du défenseur d'office du recourant sera partant arrêtée à CHF 431. -, TVA (au taux de 7.7%) comprise. * * * * *

- 12/13 - PM/377/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.